

8. *Félicite en outre* le Comité d'étudier les problèmes de discrimination des travailleurs migrants et demande aux Etats parties à la Convention de protéger pleinement les droits de ces travailleurs;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à assurer, par l'introduction de mesures législatives pertinentes et d'autres mesures, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983;

12. *Prie* le Comité d'étudier la possibilité de préparer également pour la Conférence, outre les études sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention, une étude sur l'application de l'alinéa e de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2;

13. *Prend note* de la décision du Comité de tenir sa session de printemps de 1982 dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

### 36/13. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978, 34/27 du 15 novembre 1979 et 35/39 du 25 novembre 1980,

*Rappelant également* les résolutions 13 (XXXIII)<sup>17</sup>, 7 (XXXIV)<sup>18</sup>, 10 (XXXV)<sup>19</sup>, 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)<sup>20</sup> et 6 (XXXVII)<sup>21</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979, 26 février 1980 et 23 février 1981,

<sup>17</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

<sup>18</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

<sup>19</sup> Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>20</sup> Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>21</sup> Ibid., 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

*Convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>22</sup>, ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de tous les vestiges de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale,

*Réaffirmant* sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Condamnant vigoureusement* le fait que l'Afrique du Sud intensifie sa politique d'apartheid, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

*Condamnant* le fait que certains Etats et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

*Faisant l'éloge* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie<sup>23</sup>, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

*Soulignant* la nécessité de diffuser davantage d'informations et à une plus grande échelle sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, qui s'est tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981<sup>24</sup>,

*Soulignant* que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation

<sup>22</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

<sup>23</sup> A/CONF.107/8, sect. X.

<sup>24</sup> A/36/496-S/14686, annexe I.

des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Fermelement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument, en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives<sup>26</sup> élaborées par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports<sup>27</sup> et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels une procédure légale a été engagée;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980, ainsi que des documents parti-

ciels établis par la Commission et ses organes subsidiaires, dans lesquels il est réaffirmé, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

11. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, dans la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983, une attention particulière aux activités visant à éliminer l'*apartheid*;

13. *Se félicite* de la campagne active lancée par le Comité spécial contre l'*apartheid*, en coopération avec la Commission des droits de l'homme, pour faire saisir l'importance de la Convention;

14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

### 36/16. Education physique et échanges sportifs entre jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

*Rappelant également* sa résolution 33/8 du 3 novembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi les jeunes,

<sup>25</sup> A/36/454 et Add.1.

<sup>26</sup> E/CN.4/1286, annexe.

<sup>27</sup> E/CN.4/1358, sect. IV; E/CN.4/1417, sect. IV.